

FORME PRÉVUE DES ATTESTATIONS EN VERTU DU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS - AVIS 52-311 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2005-12-16 Vol. 2 n° 50

Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « règlement sur l'attestation ») a été pris dans l'ensemble du Canada. Il est entré en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires représentés au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), sauf au Québec et en Colombie-Britannique, où il est entré en vigueur le 30 juin 2005 et le 19 septembre 2005, respectivement.

Le présent avis du personnel des ACVM vise à aider les dirigeants signant les attestations à déterminer laquelle des attestations ils sont tenus de fournir en vertu du règlement sur l'attestation selon les exercices et les périodes intermédiaires.

Les émetteurs et les dirigeants signataires sont priés de se reporter au règlement sur l'attestation, diffusé sur le site Web de plusieurs membres des ACVM.

Attestations annuelles

Devons-nous déposer des attestations annuelles pour notre dernier exercice?

Oui. Les attestations annuelles doivent être déposées pour tous les exercices ouverts le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite.¹

Quelles attestations annuelles devons-nous déposer?

Le règlement sur l'attestation prévoit quatre formes d'attestations annuelles, aux annexes suivantes :

- l'Annexe 52-109AT1 (l'attestation annuelle « partielle »);
- l'Annexe 52-109A1 sans les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation annuelle « modifiée »);
- l'Annexe 52-109A1 avec les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation annuelle « complète »);
- l'attestation annuelle à déposer auprès de la SEC en application de l'article 302 du *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (l'attestation annuelle « 302 »).

¹ Au Québec, les attestations annuelles doivent être déposées pour les exercices se terminant le 30 juin 2005 ou par la suite. Pour connaître les exercices visés par les attestations annuelles en Colombie-Britannique, se reporter au BC Instrument 52-510 *Transitional Variation of and Exemption from Multilateral Instrument 52-109 Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*.

Les questions suivantes vous permettront de déterminer quelle attestation annuelle vous devez déposer.

Question 1 : *Êtes-vous inscrit auprès de la SEC et, dans l'affirmative :*

- a) *déposez-vous des attestations annuelles « 302 » auprès de la SEC;*
- b) *déposez-vous les mêmes états financiers annuels auprès de la SEC qu'auprès des ACVM (par exemple, les états financiers que vous déposez auprès de la SEC et des ACVM sont établis conformément aux mêmes principes comptables)?*

Si vous répondez par l'affirmative à toutes les parties de la question, vous pouvez choisir de déposer auprès des ACVM les attestations annuelles « 302 » que vous déposez auprès de la SEC.

Cependant, passez à la question 2 si l'un des cas suivants s'applique à vous :

- a) vous n'êtes pas inscrit auprès de la SEC;
- b) vous êtes inscrit auprès de la SEC, mais n'avez pas répondu par l'affirmative à toutes les parties de la question 1;
- c) vous êtes inscrit auprès de la SEC, mais vous choisissez de déposer les attestations annuelles prévues par les ACVM au lieu des attestations annuelles « 302 ».

Question 2: *Quel est l'exercice concerné?*

La forme de l'attestation annuelle dépend de l'exercice concerné. Voici un tableau synoptique des exercices visés par les attestations annuelles « partielles », « modifiées » et « complètes ».

Exercices concernés	Forme de l'attestation annuelle
Exercices terminés au plus tard le 30 mars 2005	Attestation annuelle « partielle » (ou, au choix, l'attestation annuelle « modifiée » ou « complète »)*
Exercices terminés après le 30 mars 2005, mais au plus tard le 29 juin 2006	Attestation annuelle « modifiée » (ou, au choix, l'attestation annuelle « complète »)*
Exercices se terminant après le 29 juin 2006	Attestation annuelle « complète »

* Si vous choisissez de déposer une attestation annuelle « complète » avant d'y être obligé, nous vous conseillons de toujours le faire par la suite. Nous vous recommandons aussi de

déposer des attestations intermédiaires « complètes » pour les périodes intermédiaires suivantes.

Si vous choisissez de déposer une attestation annuelle « modifiée » avant d'y être obligé, nous vous recommandons de le faire jusqu'à ce que vous soyez tenu de déposer des attestations annuelles « complètes ». Nous vous recommandons également de déposer des attestations intermédiaires « modifiées » pour les périodes intermédiaires se terminant avant l'exercice à compter duquel vous devez déposer des attestations annuelles « complètes ».

Le dépôt d'une attestation dans laquelle n'apparaissent pas certaines déclarations contenues dans des attestations précédentes peut créer de la confusion chez les participants au marché.

Où puis-je trouver des exemples d'attestations annuelles?

Vous trouverez des exemples d'attestation annuelle « partielle », d'attestation annuelle « modifiée » et d'attestation annuelle « complète » dans le présent avis ainsi que sur le site Web de plusieurs membres des ACVM.

Attestations intermédiaires

Devons-nous déposer des attestations intermédiaires pour notre dernière période intermédiaire?

Oui. Les attestations intermédiaires doivent être déposées pour toutes les périodes intermédiaires ouvertes le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite.²

Quelles attestations intermédiaires devons-nous déposer?

Le règlement sur l'attestation prévoit quatre formes d'attestations intermédiaires, aux annexes suivantes :

- l'Annexe 52-109AT2 (l'attestation intermédiaire « partielle »);
- l'Annexe 52-109A2 sans les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation intermédiaire « modifiée »);
- l'Annexe 52-109A2 avec les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation intermédiaire « complète »);
- l'attestation trimestrielle à déposer auprès de la SEC en application de l'article 302 du *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (l'attestation trimestrielle « 302 »).

² Au Québec, les attestations intermédiaires doivent être déposées pour les périodes intermédiaires se terminant le 30 juin 2005 ou par la suite. Pour connaître les périodes intermédiaires visées par les attestations intermédiaires en Colombie-Britannique, se reporter au BC Instrument 52-510 *Transitional Variation of and Exemption from Multilateral Instrument 52-109 Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*.

Les questions suivantes vous permettront de déterminer quelle attestation intermédiaire vous devez déposer.

Question 1 : *Êtes-vous inscrit auprès de la SEC et, dans l'affirmative :*

- a) *déposez-vous des attestations trimestrielles « 302 » auprès de la SEC;*
- b) *déposez-vous les mêmes états financiers intermédiaires auprès de la SEC qu'auprès des ACVM (par exemple, les états financiers que vous déposez auprès de la SEC et des ACVM sont établis conformément aux mêmes principes comptables)?*

Si vous répondez par l'affirmative à toutes les parties de la question, vous pouvez choisir de déposer auprès des ACVM les attestations trimestrielles « 302 » que vous déposez auprès de la SEC.

Cependant, passez à la question 2 si l'un des cas suivants s'applique à vous :

- a) vous n'êtes pas inscrit auprès de la SEC;
- b) vous êtes inscrit auprès de la SEC, mais n'avez pas répondu par l'affirmative à toutes les parties de la question 1;
- c) vous êtes inscrit auprès de la SEC, mais vous choisissez de déposer les attestations intermédiaires prévues par les ACVM au lieu des attestations trimestrielles « 302 ».

Question 2: *Quelle est la période intermédiaire concernée?*

La forme de l'attestation intermédiaire dépend de la période intermédiaire concernée. Voici un tableau synoptique des périodes visées par les attestations intermédiaires « partielles », « modifiées » et « complètes ».

Forme d'attestation annuelle autorisée ou obligatoire pour le <i>dernier</i> exercice	Forme d'attestation intermédiaire pour les périodes intermédiaires de l'exercice <i>en cours</i>
Attestation annuelle « partielle »	Attestation intermédiaire « partielle » (ou, au choix, l'attestation intermédiaire « modifiée » ou « complète »)*
Attestation annuelle « modifiée »	Attestation intermédiaire « modifiée » (ou, au choix, l'attestation intermédiaire « complète »)*
Attestation annuelle « complète »	Attestation intermédiaire « complète »

- * Si vous choisissez de déposer une attestation intermédiaire « complète » avant d'y être obligé, nous vous conseillons de toujours le faire par la suite. Si vous choisissez de déposer une attestation intermédiaire « modifiée » avant d'y être obligé, nous vous recommandons de le faire jusqu'à ce que vous soyez tenu de déposer des attestations intermédiaires « complètes ». Le dépôt d'une attestation dans laquelle n'apparaissent pas certaines déclarations contenues dans des attestations précédentes peut créer de la confusion chez les participants au marché.

Où puis-je trouver des exemples d'attestations intermédiaires?

Vous trouverez des exemples d'attestation intermédiaire « partielle », d'attestation intermédiaire « modifiée » et d'attestation intermédiaire « complète » dans le présent avis ainsi que sur le site Web de plusieurs membres des ACVM.

Remarques générales

Il est à noter que le règlement sur l'attestation est sans effet sur l'obligation faite aux émetteurs inscrits auprès de la SEC, en vertu de l'article 11.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, de déposer auprès des ACVM certains documents d'information qu'ils déposent auprès de la SEC ou qu'ils lui fournissent.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
(514) 395-0558, poste 4373
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Emmanuelle Létourneau
Analyste en valeurs mobilières
(514) 395-0558, poste 2373
marie-emmanuelle.letourneau@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Jo-Anne Matear
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
(416) 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Marcel Tillie
Senior Accountant, Corporate Finance
(416) 593-8078
mtillie@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Accountant, Corporate Finance
(416) 593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
(604) 899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Senior Legal Counsel, Corporate
Finance
(604) 899-6778
sthomson@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Kari Horn
General Counsel
(403) 297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Fred Snell
Chief Accountant
(403) 297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Chris Prokop
Legal Counsel, Office of the General
Counsel
(403) 297-2093
chris.prokop@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Le 16 décembre 2005

Exemple d'attestation en vertu de l'Annexe 52-109A1 avec les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation annuelle « complète »)

**ANNEXE 52-109A1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour l'exercice terminé le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.

3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.

4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur, et nous avons :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;

c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation.

5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Date :

[Signature]

[Poste]

Exemple d'attestation en vertu de l'Annexe 52-109A1 sans les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation annuelle « modifiée »)

**ANNEXE 52-109A1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS**

Je, *(nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant)*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de *(nom de l'émetteur)* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *(date pertinente)*.

2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.

3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.

4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information ~~et le contrôle interne à l'égard de l'information financière~~ de l'émetteur, et nous avons :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;

~~b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;~~

c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation.

~~5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.~~

Date :

[Signature]

[Poste]

Exemple d'attestation en vertu de l'Annexe 52-109AT1 (l'attestation annuelle « partielle »)

**ANNEXE 52-109AT1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION**

Je, *(nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant)*, atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de *(nom de l'émetteur)* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *(date pertinente)*.

2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.

3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.

Date :

[Signature]

[Poste]

Exemple d'attestation en vertu de l'Annexe 52-109A2 avec les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation intermédiaire « complète »)

**ANNEXE 52-109A2
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur, et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le (*date pertinente*).

2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.

3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.

4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour l'émetteur, et nous avons :

a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion intermédiaire tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Date :

[Signature]
[Poste]

Exemple d'attestation en vertu de l'Annexe 52-109A2 sans les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation intermédiaire « modifiée »)

**ANNEXE 52-109A2
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur, et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le (*date pertinente*).
2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.
3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.
4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et ~~le contrôle interne à l'égard de l'information financière~~ pour l'émetteur, et nous avons :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;
 - b) ~~conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.~~
5. ~~J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion intermédiaire tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.~~

Date :

[Signature]

[Poste]

Exemple d'attestation en vertu de l'Annexe 52-109AT2 (l'attestation intermédiaire « partielle »)

**ANNEXE 52-109AT2
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES
PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION**

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le (*date pertinente*).
2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.
3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.

Date :

[Signature]
[Poste]